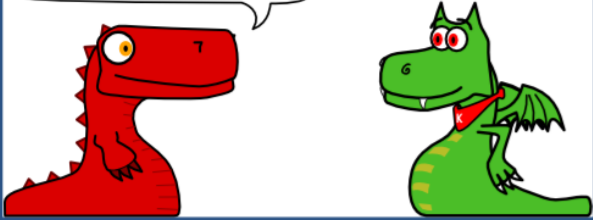


Alors, tu peux télécharger un portrait de toi qui n'est pas de toi... Mais pas une photo qui n'est pas de toi mais qui est de toi.

Ca marche aussi pour les photos de toi ?



Copier, c'est possible : mais pas n'importe comment !

Informatique : vive la liberté !

9

Parce que la liberté est contagieuse, la philosophie du libre s'étend à de multiples champs d'activités...

Le **modèle** des pratiques liées aux **logiciels libres** a inspiré les domaines des arts et de l'édition de contenus les plus divers : textes, images, sons, cinéma, presse... Des **licences adaptées** à chacun de ces contenus, et à leurs divers usages possibles, ont donc été mises au point.

> Licence Art Libre (LAL) :

L'association *Copyleft Attitude* a pour objectif de faire connaître et promouvoir la notion de **copyleft** dans le domaine de l'art contemporain : « Avec la Licence Art Libre, l'**autorisation** est donnée de **copier**, de **diffuser** et de **transformer** librement les oeuvres dans le respect des droits de l'auteur. Loin d'ignorer ces droits, la **Licence Art Libre** les reconnaît et les protège. Elle en reformule l'exercice en permettant à tout un chacun de faire un usage créatif des productions de l'esprit quels que soient leur genre et leur forme d'expression. »

Extrait du préambule de la **LAL-1.3**.

Ainsi, une œuvre est soumise au droit d'auteur, et l'auteur par cette **LAL** indique les degrés de liberté qu'il **accorde** pour la **copier**, la **diffuser** et la **modifier**, degrés ici proches de la liberté informatique prise au sens de la FSF.

> Licence Creative Commons (CC) :

L'organisation **Creative Commons** a vu le jour en 2001 sous l'impulsion du juriste **Lawrence Lessig**. Le principe de ses licences repose sur 4 modalités optionnelles à choisir, qui permettent la fabrication de 11 licences différentes adaptées aux législations des différents pays. En ajoutant de la **flexibilité** entre le **copyleft** et le **copyright**, ces licences permettent donc aux auteurs de diffuser librement leurs œuvres, tout en se réservant **certaines droits** :

- **paternité (BY)** - l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom ;
- **pas d'utilisation commerciale (NC)** - le titulaire de droits restreint son œuvre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation) ;
- **pas de modification (ND)** - le titulaire de droits se réserve la faculté de réaliser des œuvres dérivées ;
- **partage à l'identique des conditions initiales (SA)** - les œuvres dérivées ou redistribuées doivent être proposées au public avec les **mêmes libertés** (sous les mêmes options **Creative Commons**) que l'œuvre originale.

Les licences **CC** offrent donc une grande latitude aux auteurs pour la distribution de leur œuvre. Par exemple, la licence **CC-BY-SA** - qui est la licence de cette exposition - est **équivalente** à une licence **copyleft**, alors qu'une **CC** sans option est plus proche du domaine public, et en combinant toutes les restrictions on obtient une licence proche du **copyright**.

D'autres options sont disponibles en anglais et n'ont pas encore été traduites en droit français. Elles sont adaptées à des besoins particuliers, comme ceux du *sampling*, du partage de la musique, dédiées au domaine public...

En détail :

Copyleft/copyright

> Le **copyleft** est un **exercice particulier des droits de l'auteur**.

Le **copyleft** est la **possibilité** donnée par l'auteur d'un travail soumis au droit d'auteur de **copier**, d'**utiliser**, d'**étudier**, de **modifier** et de **redistribuer** son œuvre dans la mesure où ces possibilités sont **préservées**. L'auteur n'autorise donc pas que son travail puisse évoluer en restreignant ce droit à la copie, ce qui fait que les redistributions doivent se faire avec les mêmes conditions d'utilisation.

Des œuvres qui **dérivent** d'un travail sous **copyleft** doivent donc **hériter** de cette qualité.

> Le **copyright** est une **protection attribuée par la loi aux auteurs**.

Cette protection - dans le contexte du droit américain - s'applique tant aux œuvres publiées que non publiées. Le **copyright** donne à l'ayant-droit un droit **exclusif** d'exercer et d'autoriser des tiers à recourir aux actes liés à l'œuvre : reproduction, réalisation de travaux dérivés, copie, représentation, etc.

Législation :

La copie privée

> Le **droit à la copie privée** fait l'objet de nombreux **débats**, et **subit régulièrement de graves atteintes**.

Pourtant, la législation française est très **claire** sur cet aspect important. Selon l'article L-122-5 du code de la propriété intellectuelle, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (i) les **représentations privées** et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ; et (ii) les **copies** ou **reproductions** strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à quelques exceptions près. En **contrepartie**, une partie du prix d'achat de certains consommables et appareils multimédia est **prélevée** sous forme de **redevance** pour la rémunération de la copie privée.